



**SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

Praxair NV
Metropoolstraat 17
2900 SCHOTEN

Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais
Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation (DG 4)

**AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE DANS DES
CIRCONSTANCES PARTICULIERES**

1. Dispositions générales de l'autorisation

En application du règlement (CE) No.1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et plus précisément l'Art. 53 concernant des mesures dans des situations d'urgence, et sur avis du Comité d'agrément des pesticides à usage agricole, le produit:

BANANENGAS

Répondant aux spécifications et conditions mentionnées ci-après, est autorisé
comme: régulateur de croissance
au nom de: Praxair NV

2. Composition et forme

2.1. Substances actives et teneurs garanties: 4% éthylène

2.2. Type de formulation: GA (Gaz sous pression)

3. Classification et mentions spéciales à indiquer sur l'étiquette

Sans préjudice des dispositions du Règlement (CE) N° 547/2011 du 08/06/2011 portant application du Règlement N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques et sans préjudice des dispositions de l'AR du 28/02/1994 relatives à l'étiquetage et l'emballage, les données suivantes doivent figurer sur l'étiquette.

3.1. Catégories de danger: /

3.2. Le(s) symbole(s) suivant(s) les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE ou l'annexe XIV de l'AR du 28/02/1994 et l'AR du 11/01/1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi:

/

3.3. Les phrases R et S suivantes de l'annexe XIII de l'A.R. du 28/02/1994:

3.3.1. /

3.3.2. S2-13-20/21

3.4. Les phrases suivantes du règlement CLP (CE) No. 1272/2008:

3.4.1 Mentions d'avertissement : avertissement

3.4.2. Pictogrammes de danger et leurs codes SGH: GHS04



3.4.3. Mentions d'avertissement (phrases H) : H280

3.4.4. Informations additionnelles (phrases EUH) : EUH401

3.4.5. Conseils de prudence (phrases P) : P410, P403

3.5. Le nombre de points attribués conformément à l'art. 2bis §1 de l'AR du 14/01/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits :

0

3.6. Autres mentions:

- SP1: Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.
- La dose agréée est la plus petite dose qui garantit la meilleure efficacité dans la plupart des situations. Elle peut être réduite, sous la responsabilité de l'utilisateur, en fonction de l'étendue des effets recherchés ou de la sensibilité variétale. La diminution de la dose appliquée n'autorise pas l'augmentation du nombre maximal d'applications, ni la réduction du délai avant récolte.

Compléments à l'étiquetage CLP :

- Co-formulants à mentionner sur l'étiquette: /
- H280: contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.

4. Prescriptions générales:

Sans préjudice des dispositions prévues par le Règlement N° 1107/2009, la composition, le type de formulation, les caractéristiques chimiques et physiques du produit ainsi que l'origine et le degré de pureté des substances actives doivent correspondre aux données fournies lors de la demande ou lors de toute demande ultérieure acceptée.

4.1. Durée de validité de l'autorisation : du 5 septembre 2018 jusqu'au 02 janvier 2019 inclus

4.2. Vente : /

5. Usages, doses d'emploi et conditions particulières d'application:

A traiter: **Avocats (post récolte)**
Pour améliorer la: maturation homogène
Dose/concentration: 0,1 l/m³ (100 ppm), 1 application toutes les 6-8 heures durant 1 à 7 jours ou, 0,01 l/m³ (10 ppm), application continue pour maintenir une concentration de 10 ppm durant 7 jours
Stade d'application : Après la récolte, avant la mise sur le marché
Mesures de réduction du risque: /

A traiter: **Mangues (post récolte)**
Pour améliorer la: maturation homogène
Dose/concentration: 0,1 l/m³ (100 ppm), application continue pour maintenir une concentration de 100 ppm durant 1 à 2 jours
Stade d'application : Après la récolte, avant la mise sur le marché
Mesures de réduction du risque: /

A traiter: **Kiwis (post récolte)**
Pour améliorer la: maturation homogène
Dose/concentration: 0,1 l/m³ (100 ppm), application continue pour maintenir une concentration de 100 ppm durant 1 à 2 jours
Stade d'application : Après la récolte, avant la mise sur le marché
Mesures de réduction du risque: /

L'Etat n'est pas responsable en cas d'accidents dus à l'emploi du produit dans le cadre de cette autorisation. L'autorisation est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.

Au nom du Ministre,

ir Olivier GUELTON
Chef de Cellule Autorisations